Fonds de Dotation des Spécialistes de la Rétine
Association déclarée
Siège social : Service d'Ophtalmologie de l'Hôpital Lariboisière

Porte 12 secteur Bleu

2 rue Ambroise Paré
75010 PARIS
828 066 282 RCS identifiant SIREN

STATUTS MIS A JOUR SUITE AU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 MAI 2019

Préambule

L'association « Club Francophone des Spécialistes de la Rétine » (C.F.S.R), association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture de Paris le 12 juin 2013, dont le siège est situé à : Service d'Ophtalmologie de l'Hôpital Lariboisière, 2 Rue Ambroise Paré 75010 Paris, représentée par son président en exercice, Pr Michel WEBER, a décidé de constituer un fonds de dotation, régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (JO du 5 août 2008), par le décret n° 2009-158 du 11 février 2009, et par les présents statuts, afin de financer les actions dans le domaine de l'ophtalmologie, la malvoyance et la science en relation avec l'objet de l'association.

Article 1 : Création et dénomination

Il est constitué, par les signataires des présents statuts, un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Le fonds de dotation est dénommé : « Fonds de dotation des spécialistes de la rétine ».
Il est dénommé ci-après « le fonds ».

Article 2 : Objet du fonds et moyens d'action

Le fonds sera de fonctionnement mixte : il pourra être opérateur et/ou redistributeur.

Le fonds a pour objet de promouvoir et de développer l'enseignement et la recherche scientifique dans le domaine de l'ophtalmologie et de la malvoyance. Il est préférentiellement orienté vers les maladies de la rétine. En vue de la réalisation de son objet, le fonds peut notamment financer, organiser ou aider :

- Toutes actions en faveur de la recherche, formations, rencontres, colloques, séminaires
- A la participation, de façon passive ou active, aux formations et développements professionnels continus et/ou initiales
- Toutes actions en faveur de publications scientifiques, de toutes analyses, ouvrages, thèses, nomenclatures, etc. entrant dans le cadre de son objet
- La distribution de bourses de recherche pour des actions entrant dans l'objet du fonds
- Des programmes de recherche scientifiques et des études cliniques médicales et/ou fondamentales

- L'Achat de matériel médical ou scientifique pouvant l'aider à la réalisation de son objet
- L'achat tout bien mobilier ou immobilier en vue de poursuivre ses activités propres
- Au recrutement et gestion de tout personnel nécessaire à ses missions

Le fonds de dotation pourra recevoir et gérer, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue d'en redistribuer les revenus et/ou le capital à toute organisation ou association d'intérêt général œuvrant dans le domaine de l'ophtalmologie, de la science et de la recherche.

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé au :
Service d'Ophtalmologie de l'Hôpital Lariboisière
Porte 12, secteur Bleu
2 Rue Ambroise Paré
75010 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée

Article 5 : Le conseil d'administration

Art. 5-1 : composition / mode de désignation / durée du mandat

Le conseil d'administration est composé de 8 membres.
Le président, vice-président, secrétaire général et trésorier en exercice de l'association « Club Francophone des Spécialistes de la Rétine » sont nommés automatiquement au conseil d'administration du fonds de dotation. Pour rappel ils sont élus par l'assemblée générale des membres de l'association CFSR. Leur mandat a une durée identique à celui de l'association CFSR.
Ils élisent au conseil d'administration du fonds, à la majorité de ces 4 membres, 4 autres membres ne faisant partie du comité exécutif du «Club Francophone des Spécialistes de la Rétine». Ils sont élus pour un mandat de 4 ans renouvelable.
Les 8 membres élisent à la majorité des membres du conseil d'administration un président du fonds pour un mandat de 4 ans. Le président en exercice de l'association CFSR ne peut être le président du fonds.
Les mandats du fonds sont renouvelables.

Le fonds de dotation est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.
Le conseil d'administration peut constituer des commissions de travail spécialisées, dont il fixe les missions et la composition. Toute personne peut faire partie d'une commission de travail spécialisé à partir du moment où elle a été désignée par le conseil d'administration.
Le cas échéant et pour porter à plus de 8 le nombre d'administrateurs, la nomination de tout nouvel administrateur est votée à la majorité des membres du conseil d'administration.

Art. 5-2 : absence / révocation des membres.

En cas de démission comme membre du bureau du CFSR (pour les 4 membres du fonds issus du bureau du CFSR), le membre est automatiquement démis de ses fonctions au sein du fonds et est remplacé par son remplaçant au CFSR. Les 3 autres membres non issus directement du CFSR sont

révoqués à la fin de leurs mandats si ils ne sont pas réélus ou à la demande de la majorité absolue des autres membres du conseil d'administration du fonds à n'importe quel moment.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans le mois suivant la constatation de la vacance. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Le nouveau membre est élu à la majorité absolue du conseil d'administration.

Art. 5-3 : la rémunération des membres

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit, sous réserve du remboursement des frais exposés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Toutefois les membres du conseil d'administration peuvent être rémunérés, dans les limites légales. Le niveau et les conditions de leur rémunération, ainsi que toute révision, devra faire l'objet d'un vote du conseil d'administration, à la majorité absolue de l'ensemble de ses membres, hors la présence des intéressés.

Art. 5-4 : attributions

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation et notamment :

1) Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;

2) Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;

3) Il arrête la politique d'investissement du fonds de dotation afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;

4) Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;

5) Il vote le budget ;

6) Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ;

7) Il accepte les libéralités faites au fonds de dotation

8) Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique tel que prévu au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;

9) Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;

10) Il désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;

11) Il adopte le règlement intérieur ;

12) Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;

13) Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du fonds de dotation.

Art. 5-5 : réunion et délibération

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion par mail ou tout autre moyen.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.
Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente (au moins 4 membres). Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions.
Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.
Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ou en cas d'absence de ce dernier, celle du vice-président. Le président signe le procès-verbal des séances du conseil d'administration, qui sera communiqué aux membres du conseil d'administration.
Il est tenu procès verbal des séances, lequel est signé par le président et le secrétaire général/trésorier.

Article 6 : Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu à la majorité absolue de l'ensemble des membres du conseil d'administration pour un mandat de 4 ans renouvelable. Le président convoque et préside le conseil d'administration. Il fixe l'ordre du jour. Le président en exercice de l'association « Club Francophone des Spécialistes de la Rétine » ne peut être président du fonds.

Le président représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile du fonds.
Les fonctions de président du conseil d'administration du fonds sont exercées à titre bénévole. Les frais engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation des justificatifs

Article 7 : Le directeur [général]

Le président du conseil d'administration peut nommer un directeur [général] du fonds de dotation, après vote à la majorité simple du conseil d'administration.
Le directeur [général] :

- prépare et exécute le budget du fonds;
- peut recevoir pouvoir du conseil d'administration pour accepter les libéralités dans les limites fixées par ce dernier ;
- veille au respect de la politique de placement arrêtée par le conseil d'administration ;
- prépare, en lien avec le président [et le trésorier], les délibérations du conseil d'administration ;
- exécute et suit les actions décidées par le conseil d'administration ;
- coordonne en tout domaine la communication avec les donateurs ;
- établit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du conseil d'administration ;
- recrute et dirige le personnel du fonds de dotation.

Le directeur général assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

La rémunération du directeur général est approuvée par le conseil d'administration. Les frais engagés dans le cadre de sa mission lui sont remboursables sur présentation des justificatifs

Article 8 : Le comité d'investissement

Un comité d'investissement sera formé si le montant de la dotation dépasse 1 M€

Art. 8-1 : composition

Le comité consultatif d'investissement est composé de 2 personnalités choisies pour leur compétence en matière de gestion des placements par le conseil d'administration, en dehors de son sein et pour une durée de 4 ans renouvelable une fois. Le conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite du décès ou de la démission d'un membre du comité. Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne qu'il remplace auraient normalement pris fin.
Le conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du comité par décision motivée prise à une majorité qualifiée de ses membres.
Les personnalités choisies pour siéger au comité d'investissement doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêts, qui est remise au conseil d'administration et qui doit être actualisée une fois par an.

Aucun membre du comité d'investissement ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.
Les membres du comité d'investissement exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais occasionnés par celle-ci peuvent donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives.

Art. 8-2 : attributions

Le comité d'investissement assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique d'investissement du fonds de dotation. L'assistance au conseil d'administration comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le conseil sollicite son avis.
Le comité d'investissement suit la mise en œuvre de la politique d'investissement du fonds. Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative. Il alerte le conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Le comité d'investissement peut proposer au conseil d'administration des études et des expertises

Article 9 : La dotation initiale

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale de trente mille Euros (30000 E). Des dotations peuvent lui être ultérieurement apportées avec l'accord du conseil d'administration. Le fonds peut consommer les revenus ou la dotation dans son intégralité. La consommation en totalité de la dotation emporte dissolution du fonds. La dotation en capital est consomptible et peut être consommée uniquement si l'objet principal du fond est respecté.

Article 10 : Les ressources

Les ressources du fonds de dotation comprennent :

La quote part de la dotation consomptible que le conseil d'administration a décidé d'affecter aux ressources
Les revenus de sa dotation ;
Les dons issus d'un appel à la générosité publique selon la règlementation en vigueur Les produits des activités prévues aux statuts ;
Les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus

Article 11 : Exercice social

L'exercice social du fonds de dotation a une durée d'un an correspondant à l'année civile. Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre suivant

Article 12 : Etablissement des comptes

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et si nécessaire une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et fonds de dotation suivant l'avis n° 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Le conseil d'administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quarante-cinq jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site internet de la Direction de l'information légale et administrative. Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portée au pied du compte de résultat

Article 13 : Modification des statuts

Toute modification des statuts devra être votée par le conseil d'administration à l'unanimité du conseil d'administration.
Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'Etat dans le département.

Article 14 : Dissolution

Le présent fonds de dotation pourra être dissout volontairement par décision du conseil d'administration par un vote à l'unanimité.
L'actif net du fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique

Dr Vincent Gualino | Pr Alain Gaudric | Pr Ramin Tadayoni